



**LES MESURES PRISES EN APPLICATION DU DECRET DU 23 OCTOBRE 2020 MODIFIANT LE DECRET DU 16 OCTOBRE
ET DES ARRETES PREFECTORAUX DU 19 ET DU 24 OCTOBRE 2020**
Mise à jour au 24 octobre 2020

Type d'ERP	Mesures à appliquer	Articles du décret
Culture et vie sociale		
ERP de type L		
Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...)	<ul style="list-style-type: none">- Interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (repas, pots...)- Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes dans la limite de 6 personnes (en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique)- Port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités artistiques- Jauge de 1000 personnes maximum- Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières- Fermeture au public de 21h00 à 06h00	Articles 27, 45 et 51
Salles à usage multiple (salles polyvalentes, salles des fêtes), salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier	<p>Les salles polyvalentes et les salles des fêtes, ne sont pas autorisées à accueillir du public sauf pour l'accueil des publics suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;• toute activité à destination exclusive des mineurs ;• les sportifs professionnels et de haut niveau ;• les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou• présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;• les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles	Article 51 arrêté préfectoral du 24 octobre 2020

	<ul style="list-style-type: none"> • les épreuves de concours ou d'examens ; • les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; • les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; • l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; • l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; • les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel. <p>- Interdiction des événements festifs</p> <p>-Fermeture au public de 21h00 à 06h00</p>	
ERP de type CTS		
Chapiteaux, tentes et structures (cirque...)	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (repas, pots...) - Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes dans la limite de 6 personnes (en cas de pratique sportive, distance de 2 mètres dans la mesure du possible ; en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique) - Places assises obligatoires - Port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives ou artistiques - Jauge de 1000 personnes maximum - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières - Fermeture au public de 21h00 à 06h00 	Articles 27 et 45 + article 51
ERP de type S		
Bibliothèques, médiathèques	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire - Fermeture au public de 21h00 à 06h00 	Article 27 + article 51
ERP de type Y		

Musées, monuments	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire - Jauge par densité de 4 m² par personne - Fermeture au public de 21h00 à 06h00 	Article 27 + + article 51
Sports et loisirs		
ERP de type X		
Etablissements sportifs couverts (hors piscines)	<p>Fermeture au public des personnes en milieu clos sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ; - toute activité à destination exclusive des mineurs ; - les sportifs professionnels et de haut niveau ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ; - les épreuves de concours ou d'examens ; - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. - Interdiction des événements festifs 	Articles 51
Piscines couvertes	Fermeture au public des personnes en milieu clos sauf activités de groupes scolaires, périscolaires ou de mineurs, étudiants, sportifs professionnels et de haut niveau, formations continues et diplôme de maître-nageur, handicap	Article 51
ERP de type PA		
Etablissements sportifs de plein air (dont stades et	<ul style="list-style-type: none"> - Pour l'accueil du public, distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes - Places assises obligatoires, sauf pour les établissements dépourvus de sièges (exemple des petits 	Articles 42 et 44 + article 51

hippodromes)	<p>stades sans tribunes) qui peuvent accueillir un public debout avec distanciation physique d'un mètre, à l'exception des spectacles ou projections</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive - Pour la pratique sportive, distance de deux mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas - Jauge de 1000 personnes maximum - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières <p>- Fermeture de 21h00 à 06h00 de l'accueil du public</p>	
Parcs à thème, parcs zoologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Distanciation physique d'un mètre - Port du masque obligatoire - Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes - Jauge par densité de 4m² par personne - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières <p>- Fermeture au public de 21h00 à 06h00</p>	Articles 27, 42 et 44 + article 51
Fêtes foraines	Interdiction des fêtes foraines	
ERP de type P		
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)	Fermeture au public toute la journée	Article 51
Economie et tourisme		
ERP de type N et EF		
Restaurants et établissements flottants pour leur activité de restauration,	<ul style="list-style-type: none"> - Distance minimale d'un mètre entre deux chaises de tables différentes - Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 personnes - Port du masque obligatoire pour le personnel en permanence et pour les personnes accueillies lors de leurs déplacements 	Article 40+ article 51

	- Affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement - Fermeture au public de 21h00 à 06h00	
Débites de boissons (bars)	- Fermeture au public toute la journée	Article 51
ERP de type O		
Hôtels	- Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements - Fermeture des espaces de restauration à 21h00 avec possibilité de « room-service »	Article 27 + article 51
ERP de type M		
Magasins de vente, commerces divers et centre commerciaux,	- Port du masque obligatoire - Jauge par densité de 4m ² par personne - Fermeture au public à 21h00 sauf les commerces listés en annexe 5 du décret : Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles. Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles. Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives. Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé. Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé. Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé. Hôtels et hébergement similaire. Location et location-bail de véhicules automobiles. Location et location-bail de machines et équipements agricoles. Location et location-bail de machines et équipements pour la construction. Blanchisserie-teinturerie de gros. Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées à la présente annexe. Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit. Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires. Laboratoires d'analyse. Refuges et fourrières. Services de transport. Toutes activités dans les zones réservées des aéroports.	Article 27 + article 51

ERP de type T		
Lieux d'exposition, de foires expositions ou des salons ayant un caractère temporaire	- Fermeture au public toute la journée	Article 51
Hors ERP		
Villages vacances, campings, hébergements touristiques Plages, lacs et plans d'eau, activités nautiques et de plaisance	- Interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes - Distanciation physique de droit commun 1 mètre)	Articles 41 et 46
Marchés en plein air et couverts, alimentaires et non alimentaires	- Masque obligatoire dans les marchés couverts et en plein air - Distanciation physique de droit commun (1 mètre) - Prévenir la constitution de regroupements de plus de 6 personnes à l'intérieur du marché	Article 38 et arrêté préfectoral du 19 octobre 2020
Enseignement et jeunesse		
ERP de type R		
Crèches	- Masque obligatoire pour les professionnels et pour les représentants légaux des enfants - Pas de distanciation physique	Articles 31, 32 et 36
Ecoles maternelles	- Masque obligatoire pour les enseignants et pour les représentants légaux des enfants - Pas de distanciation physique	Articles 33 et 36
Ecoles élémentaires	- Masque obligatoire pour les enseignants en permanence, pour les élèves présentant des symptômes et pour les représentants légaux des élèves - Distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement	Articles 33 et 36

Collèges, lycées, établissements d'enseignement et de formation, universités	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire pour les enseignants en permanence et pour les élèves, y compris lorsque la distanciation physique est possible - Distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Réduction de l'accueil des étudiants à 50 % des capacités des établissements d'enseignement et de formation (espaces d'enseignement, restauration, bibliothèques universitaires) <p>- Fermeture au public de 21h00 à 06h00</p>	Articles 33 et 36+ article 51
Etablissements d'enseignement artistique spécialisé (conservatoires notamment)	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire sauf pour la pratique artistique - Distanciation physique d'un mètre <p>- Fermeture au public de 21h00 à 06h00</p>	Articles 35 et 45+ article 51
Centres de vacances et centres de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire sauf pour la pratique artistique ou sportive - Distanciation physique d'un mètre sauf pour la pratique artistique ou sportive 	Articles 33 et 45
Cultes		
ERP de type V		
Lieux de culte	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites - Distanciation physique d'un mètre sauf entre les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 6 personnes <p>- Fermeture au public de 21h00 à 06h00</p>	Articles 27 et 47+ article 51
Administrations		
ERP de type W		
Administrations	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire 	Article 27
Mariages civils dans les mairies	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire - Distanciation physique de droit commun (1 mètre) 	Article 27
Déplacements		
Département de	Interdiction des déplacements de 21h00 à 06h00 sans préjudice de la poursuite des activités	Article 51

Meurthe-et-Moselle	<p>professionnelles, y compris dans l'espace public à l'exception de :</p> <p>1° Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;</p> <p>2° Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;</p> <p>3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;</p> <p>4° Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;</p> <p>5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;</p> <p>6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;</p> <p>8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p> <p>Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au présent I se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.</p>	
Transports		
Transports en commun urbains, trains et TER	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible 	Articles 14, 17 et 19
Taxi / VTC et covoiturage	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée) 	Article 21
Transports scolaires	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible 	Article 14
Petits trains touristiques	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible 	Article 20
Avions	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire dans les aérogares, les véhicules de transfert et les aéronefs 	Articles 10 à 13

	<ul style="list-style-type: none">- Distanciation physique dans la mesure du possible- Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes- Attestation de test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pou une liste de pays (annexe 2 bis et ter)- Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien- Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien	
--	---	--